Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 25102

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'organisation de la fête nationale, le lundi 14 juillet 2025, sur la rue Pasteur, depuis le n° 143 rue Pasteur jusqu'au n° 344 rue Pasteur, ainsi que sur le parking de l'Omnibus **;**
Considérant que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire la circulation et le stationnement, à l'exception des véhicules de secours, sur la rue Pasteur, **du lundi 14 juillet 2025, 08 heures 00, au mardi 15 juillet 2024, 12 heures 00** :

- entre la Rue Pasteur et la rue de la Porte de France (après le tunnel), sauf aux riverains du parking souterrain
- sur la rue Porte de France, de l'entrée côté RN5 jusqu'à la sortie du parking de la copropriété « Le Christiana » au n° 129,
- sur le parking de l'Omnibus

ARRETE

Article 1 :
- La circulation routière et le stationnement seront interdits **du lundi 14 juillet 2025, 08 heures 00 au mardi 15 juillet 2025, 12 heures 00**, à l'exception des véhicules de secours, des riverains et des véhicules accrédités à l'organisation :

 - entre la Rue Pasteur et la rue de la Porte de France (après le tunnel) sauf aux riverains du parking souterrain ;
 - sur la rue de la Porte de France, depuis l'entrée côté RN5 jusqu'au n° 129 (Le Christiana), sauf riverains
 - sur le parking de l'Omnibus

- l'accès au parking souterrain Place Centrale se fera depuis le parking Place Centrale,

Article 2 :
Une déviation sera installée Route du Noirmont, Route du Lac et Route des Rousses-en-Bas, et inversement, par les services techniques communaux et sa signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :
Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 :
Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66926

.../...

Article 5 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, Madame la Directrice Générale de la mairie des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 13 juin 2025
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66926